



Commune de Labaroche

**PROCES-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LABAROCHE**

SÉANCE DU VENDREDI 27 mars 2026

Monsieur FORMWALD souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre la séance à 19H00.

Membres présents : M. Fabien FORMWALD, Mme Nathalie SIMON, M. Vincent BANNWARTH, Mme Carine SARY, M. Sébastien LAMPS, Mme Déolinda BARTHELME, M. Eric RENAUD, Mme Lucie MILLION, M. Thomas HENRY, Mme Victorine BALTHAZARD, M. Sébastien RAUSCHER, Mme Laure HIPPERT, M. Eli CLAUZADE, Mme Nathalie PARENT, M. Sébastien EICH, Mme Julie LAMOOT, M. Gilles NEUSCH, M. Jean-Marc GUY et M. Jean-Luc THOMAS

Absents excusés :

Absents non excusés :

Président de séance : Monsieur le Maire,

ORDRE DU JOUR

- 1) Installation du conseil municipal
- 2) Désignation du secrétaire de séance
- 3) Election du Maire
- 4) Fixation du nombre d'Adjoints au maire
- 5) Election des Adjoints au maire
- 6) Délégation de signature accordées au Maire
- 7) Fixation des indemnités de fonction des élus
- 8) Charte de l' élu local
- 9) Désignation des représentants au sein de structures intercommunales ou extérieures
- 10) Communications
- 11) Divers

Point 1 – Installation du conseil municipal

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept du mois de mars à dix-neuf heures, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de LABAROCHE.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants :

M. Fabien FORMWALD, Mme Nathalie SIMON, M. Vincent BANNWARTH, Mme Carine SARY, M. Sébastien LAMPS, Mme Déolinda BARTHELME, M. Eric RENAUD, Mme Lucie MILLION, M. Thomas HENRY, Mme Victorine BALTHAZARD, M. Sébastien RAUSCHER, Mme Laure HIPPERT, M. Eli CLAUZADE, Mme Nathalie PARENT, M. Sébastien EICH, Mme Julie LAMOOT, M. Gilles NEUSCH, M. Jean-Marc GUY et M. Jean-Luc THOMAS

Le Conseil Municipal est, dès lors, complet et peut procéder à l'élection du Maire et des Adjoints.

Point 2 – Désignation du secrétaire de séance

En vertu de l'article L.2121-15 du CGCT, le conseil municipal désigne son secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
DÉSIGNE Mme Nathalie SIMON comme secrétaire de séance.

Point 3 – Election du Maire

Le doyen des membres présents du conseil municipal, M. Jean-Luc THOMAS a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré dix-neuf conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal désigne deux assesseurs : Mmes Déolinda BARTHELME et Nathalie PARENT

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins ont été placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (bulletins déposés)	19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L 65 du code électoral)	4
e. Nombre de suffrages exprimés [b - c]	15
f. Majorité absolue	10

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
FORMWALD Fabien	15	Quinze

Proclamation de l'élection du maire

M. Fabien FORMWALD a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

Point 4 – Fixation du nombre d'Adjoints

Le Maire indique qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit cinq adjoints au maire au maximum. Il rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la commune dispose, à ce jour, de quatre adjoints.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **FIXE** à quatre le nombre des adjoints au maire de la commune

Point 5 – Election des Adjoints

Le maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu

la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (bulletins déposés)	19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L 65 du code électoral)	4
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c]	15
e. Majorité absolue	10

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
SIMON Nathalie	15	Quinze

Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mme Nathalie SIMON. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent ci-dessous.

- 1. Nathalie SIMON
- 2. Vincent BANNWARTH
- 3. Carine SARY
- 4. Sébastien LAMPS

Point 6 – Délégations de signature accordées au Maire

Le Conseil Municipal prend connaissance des délégations qu'il peut donner au Maire pour la durée du mandat dans le cadre de l'article L 2122-22 du code des Collectivités Territoriales.

Ces délégations, données à l'unanimité sont les suivantes :

- 1) arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux, procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,
- 2) fixer, dans la limite de 500 €uros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autre lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,
- 3) procéder, dans la limite de 10 000 €uros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article », et passer à cet effet les actes nécessaires,
- 4) prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants (sans

limitation de pourcentage), lorsque les crédits sont inscrits au budget et pour un montant inférieur à 214 000 euros HT.,

- 5) décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- 6) passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 7) créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- 8) prononcer la délivrance et la reprise des concessions de cimetière,
- 9) accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 10) décider l'aliénation de gré à gré de biens immobiliers jusqu'à 4 600 €,
- 11) fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- 12) fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes,
- 13) décider de la création de classes dans les établissements d'enseignements,
- 14) exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,
- 15) intenter au nom de la Commune les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €,
- 16) régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 €,
- 17) donner, en application de l'article L324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
- 18) réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000 €,
- 19) exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal,
- 20) autoriser au nom de la commune le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
- 21) exercer au nom de la commune le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au 3ème alinéa de l'article L151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne,
- 22) demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions dans le cadre des opérations budgétées,
- 23) procéder dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,
- 24) exercer au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,

Point 7 – Fixation des indemnités de fonction des élus

L'article L 2123-23 et L 2123-24 du CGCT fixe les indemnités de fonction des élus.

Le Maire percevra l'indemnité légale qui est égale à 55,7% de l'indice brut terminal (1027). Pour ce qui concerne l'indemnité des adjoints, ils percevront également l'indemnité légale soit 21,38% de l'indice brut terminal (1027).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et **à l'unanimité moins 4 abstentions**,

- **APPROUVE** les indemnités des élus comme mentionné ci-dessus,

Point 8 – Charte de l' élu local

La loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local (article 9) a créé une nouvelle section au sein du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui réaffirme le principe de libre administration et définit le mandat local.

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du CGCT. Ces dispositions constituent la charte de l'élus local.

En vertu de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élus local, prévue, depuis la loi du 22 décembre 2025 précitée, aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT. Cette charte de l'élus local traduit les droits et devoirs des élus locaux.

Le Maire fait lecture de la charte aux conseillers.

Point 9 – Désignation des représentants au sein de structures intercommunales ou extérieures

Le point est abrogé et sera discuté lors de la prochaine réunion du conseil municipal le vendredi 10 avril 2026.

Point 10 – Communications

RAS

Point 11 – Divers

M. NEUSCH évoque une demande de contextualisation budgétaire de la commune, une présentation sera faite lors du prochain conseil municipal.

Une présentation des équipes communales est sollicitée. A planifier et coordonner pour permettre aux plus grands nombres d'être présent.

La séance est levée à 20h15.

*Date prévisionnelle du prochain conseil : **vendredi 10 avril 2026 à 19h00 à la Mairie***

LABAROCHE, le 31 mars 2026 TB/NS/FF

Le secrétaire de séance
Nathalie SIMON

Le Maire
Fabien FORMWALD